

**ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE CANADA-QUÉBEC CONCERNANT LE FONDS POUR
ACCÉLÉRER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS**

ENTRE : **LE GOUVERNEMENT DU CANADA**, représenté par le ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités (« le Canada »)

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par la ministre responsable de l'Habitation et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne (le « Québec »)

(individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »)

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 8 novembre 2023, l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour accélérer la construction de logements (« **Entente** »);

ATTENDU QUE le Canada rend disponibles des fonds additionnels dans le cadre de son budget 2024 afin de bonifier de 400 000 000 \$ sur quatre (4) ans à l'échelle pancanadienne le Fonds pour accélérer la construction de logements (« **FACL** ») à compter de l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE le Canada entend réserver pour le Québec un montant additionnel maximal de 92 000 000 \$ provenant du FACL, alloué sur quatre (4) ans, soit en 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, afin de favoriser l'accélération de la construction d'unités résidentielles sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE les Parties partagent la volonté de créer un environnement propice à la croissance de l'offre de logements;

ATTENDU QUE le Canada reconnaît les mesures importantes déployées en ce sens par le Québec;

ATTENDU QUE les Parties poursuivront, dans le respect de leurs compétences respectives, leurs efforts pour lever les obstacles à la construction résidentielle et accroître l'offre de logements;

ATTENDU QUE le Québec s'engage à mettre en œuvre la Stratégie québécoise en habitation et à utiliser la contribution de 92 000 000 \$ du Canada afin d'augmenter le nombre d'unités résidentielles sur son territoire, ce qui correspond à 23 % du financement fédéral total qui vise à ajouter sur quatre (4) ans au moins 12 000 unités résidentielles au-dessus des moyennes historiques à travers le Canada;

ATTENDU QUE le Québec injectera un montant additionnel de 92 000 000 \$ dans le secteur de l'habitation afin de favoriser l'accélération de la construction d'unités résidentielles sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec sont favorables à toute initiative visant à faciliter et à accélérer la construction de logements, y compris les mesures qui visent à permettre de plein droit, en zone résidentielle, quatre logements par lot résidentiel, en respect des orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'Entente en ce sens;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée avec le consentement des Parties et que ces modifications doivent uniquement se faire par écrit;

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de modifier l'Entente de la façon suivante :

1. L'article 1.1 de l'Entente est remplacé par le suivant :

« La présente Entente a comme objectif d'accélérer la construction d'unités résidentielles au Québec et de convenir des modalités de versement de la contribution fédérale de 992 000 000 \$. »

2. L'article 3.1 de l'Entente est remplacé par le suivant :

« Le Canada s'engage à fournir au Québec une contribution maximale de 992 000 000 \$, sur cinq ans, qui pourra financer la réalisation des projets choisis par le Québec selon les modalités décrites à la présente Entente. »

3. L'article 3.2 de l'Entente est remplacé par le suivant :

« Le Québec s'engage à utiliser la contribution maximale de 992 000 000 \$ versée par le Canada pour accélérer l'augmentation de l'offre d'unités résidentielles sur son territoire, en tenant compte du fait que ce montant correspond à une proportion de 23 % du financement fédéral total ayant comme objectif l'ajout sur cinq (5) ans de 112 000 unités résidentielles au-dessus des moyennes historiques à travers le Canada. »

4. L'article 3.3 de l'Entente est remplacé par le suivant :

« Considérant l'article 3.1, le Québec s'engage volontairement à poursuivre ses investissements dans le secteur de l'habitation (annexe B) et visera à accélérer l'augmentation de l'offre d'unités résidentielles sur son territoire par le déploiement, sans s'y limiter, des mesures indiquées à l'annexe C. De plus, le Québec injectera un montant additionnel de 92 000 000 \$ provenant des fonds de l'État, pour accélérer la construction d'unités résidentielles sur le territoire québécois d'ici la fin du terme de

l'Entente. Cette contribution additionnelle ne pourra pas inclure les contributions qui proviennent entièrement ou en partie de toute source du gouvernement du Canada ou de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL); ou encore les contributions pouvant être reconnues en vertu de toute entente conclue avec la SCHL ou le gouvernement du Canada autre que la présente Entente. »

5. L'article 3.7 de l'Entente est remplacé par le suivant :

« Annuellement, pour toute la période couverte par la présente Entente, le Québec fournira au Canada une attestation de suivi intérimaire sur l'état d'avancement des projets sélectionnés et du déploiement des mesures identifiées par le Québec à l'aide du modèle prescrit reproduit à l'annexe D. Le Québec s'engage à fournir cette attestation de suivi intérimaire au Canada dans les 30 jours suivant le 31 mars 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028. »

6. L'article 4.1 de l'Entente est remplacé par le suivant :

« La présente Entente entre en vigueur au moment de la dernière signature et demeurera en vigueur jusqu'au 30 avril 2028. »

7. L'article 5.1 de l'Entente est remplacé par le suivant :

« Sous réserve de l'approbation des crédits par le Parlement et du respect des modalités de la présente Entente, le Canada allouera au Québec la contribution maximale de 992 000 000 \$ de la manière suivante :

Exercice financier	Montant maximal autorisé
2023-2024	225 000 000 \$
2024-2025	248 000 000 \$
2025-2026	248 000 000 \$
2026-2027	248 000 000 \$
2027-2028	23 000 000 \$
Total	992 000 000 \$

»

8. Remplacement de la 4^e puce de l'annexe C de l'Entente par les puces et sous-puces suivantes :

- Mise en place de nombreuses initiatives pour augmenter la productivité dans le secteur de la construction au Québec pour construire davantage de logements notamment par :
 - l'exploitation du potentiel des immeubles et terrains existants et sous-utilisés, notamment en facilitant la vente de droits de propriété et la construction de logements sur des immeubles excédentaires des organismes publics ;
 - l'élaboration d'un système de préqualification de développeurs

d'expérience afin de réduire les délais de construction des projets financés par la Société d'habitation du Québec (SHQ).

- Déploiement des nouveaux outils et pouvoirs ayant été accordés aux municipalités dans la foulée de différents projets de loi pour favoriser le développement résidentiel au Québec, notamment :
 - l'incitation active des municipalités à mettre en place des mesures visant à faciliter et à accélérer l'émission des permis au Québec, en mettant spécifiquement l'accent sur l'adoption de systèmes électroniques d'émission des permis;
 - le pouvoir temporaire d'autoriser des projets d'habitation de trois logements ou plus de manière dérogatoire à leur réglementation d'urbanisme;
 - l'autorisation temporaire de plein droit pour les logements accessoires;
 - les nouveaux pouvoirs d'aide permettant désormais le soutien de différents projets en habitation, notamment l'accroissement ou le maintien de l'offre de logements sociaux, abordables ou pour étudiants, la construction ou l'aménagement de logements locatifs, ainsi que l'établissement de nouveaux résidents sur le territoire;
 - le zonage incitatif et différencié, permettant de densifier et de stimuler certains types de projets;
 - les nouveaux leviers fiscaux, permettant de taxer davantage les terrains vagues desservis et les logements sous-utilisés, ainsi que la taxation distincte selon les secteurs, notamment pour favoriser leur densification;
 - les exemptions référendaires à l'égard de certains règlements visant à densifier l'occupation du sol.

- Exploitation du potentiel des immeubles déjà existants, notamment :
 - le recours au pouvoir temporaire des ministères et de certains organismes publics d'aliéner plus facilement des immeubles, en dérogation aux règles usuelles d'aliénation, afin qu'ils soient utilisés à des fins de logements sociaux, abordables ou étudiants;
 - la possibilité pour la SHQ d'aliéner des immeubles sous la juste valeur marchande, notamment à des municipalités, des offices d'habitation ou des organismes à but non lucratif;
 - la possibilité de céder, à titre gratuit, des terres du domaine de l'État aux municipalités à des fins de développement urbain, dont le développement résidentiel.

9. Remplacement du tableau à l'annexe D de l'Entente par le suivant :

FACL Attestation Annuelle- (JJ-MM-AAAA)

	Mesure adoptée OUI / NON	Date d'adoption	Commentaire explicatif si mesure toujours pas adoptée
1° d'énoncer les principes qui sous-tendent le régime d'aménagement et d'urbanisme et de définir les finalités de la planification territoriale			
2° de modifier le contenu des schémas d'aménagement et de développement ainsi que des plans d'urbanisme afin d'en élargir la portée			
3° de prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre de l'aménagement du territoire, dont l'ajout de cibles au plan métropolitain d'aménagement et de développement et au schéma d'aménagement et de développement et la production périodique de bilans par les communautés métropolitaines et les municipalités régionales de comté ainsi que d'un bilan national par le ministre des Affaires municipales			
4° de prévoir l'élaboration et l'adoption d'une politique nationale de l'aménagement du territoire			
5° de modifier certaines règles applicables à la révision des documents de planification territoriale et aux demandes de modification ou de révision de ces documents par le ministre			
6° d'élargir la portée des programmes de revitalisation et d'acquisition d'immeubles quant aux parties de territoire pouvant être visées par ces programmes			
7° de prévoir de nouvelles exceptions à l'approbation référendaire, notamment lorsqu'un règlement vise à permettre l'implantation d'équipements collectifs ou de logements accessoires ou à augmenter la densité d'occupation du sol			
8° de permettre aux municipalités locales de se doter d'un règlement relatif au zonage incitatif			
9° d'élargir les circonstances dans lesquelles une municipalité locale peut assujettir la délivrance d'une autorisation à la production d'une expertise			
10° de permettre aux municipalités locales d'utiliser le fonds de stationnement pour financer des projets de mobilité durable, d'utiliser la contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces verts pour financer des initiatives régionales, d'exiger une servitude à titre de contribution en cette matière et de restreindre les exigences liées à une telle contribution en zone agricole			
11° de modifier plusieurs règles procédurales prévues par cette loi, notamment en matière de conformité, de concordance, de contrôle intérimaire, d'interventions gouvernementales et de remplacement de certains règlements d'urbanisme			
12° d'accorder des pouvoirs d'aide relatifs au logement accessoire			
13° de faciliter les mesures qui visent à permettre de plein droit, en zone résidentielle, quatre logements par lot résidentiel			
14° l'exploitation du potentiel des immeubles et terrains existants et sous-utilisés, notamment en facilitant la vente de droits de propriété et la construction de logements sur des immeubles excédentaires des organismes publics			

15° l'élaboration d'un système de préqualification de développeurs d'expérience afin de réduire les délais de construction des projets financés par la SHQ			
16° l'incitation active les municipalités à mettre en place des mesures visant à faciliter et à accélérer l'émission des permis au Québec, en mettant spécifiquement l'emphase sur l'adoption de systèmes électroniques d'émission des permis			
17° le pouvoir temporaire d'autoriser des projets d'habitation de trois logements ou plus de manière dérogatoire à leur réglementation d'urbanisme			
18° l'autorisation temporaire de plein droit pour les logements accessoires			
19° les nouveaux pouvoirs d'aide permettant désormais le soutien de différents projets en habitation, notamment l'accroissement ou le maintien de l'offre de logements sociaux, abordables ou pour étudiants, la construction ou l'aménagement de logements locatifs, ainsi que l'établissement de nouveaux résidents sur le territoire			
20° le zonage incitatif et différencié, permettant de densifier et de stimuler certains types de projets			
21° les nouveaux leviers fiscaux, permettant de taxer davantage les terrains vagues desservis et les logements sous-utilisés, ainsi que la taxation distincte selon les secteurs, notamment pour favoriser leur densification			
22° les exemptions référendaires à l'égard de certains règlements visant à densifier l'occupation du sol			
23° le recours au pouvoir temporaire des ministères et de certains organismes publics d'aliéner plus facilement des immeubles, en dérogation aux règles usuelles d'aliénation, afin qu'ils soient utilisés à des fins de logements sociaux, abordables ou étudiants			
24° la possibilité pour la SHQ d'aliéner des immeubles sous la juste valeur marchande, notamment à des municipalités, des offices d'habitation ou des organismes à but non lucratif			
25° la possibilité de céder, à titre gratuit, des terres du domaine de l'État aux municipalités à des fins de développement urbain, dont le développement résidentiel			

Je confirme que les renseignements contenus dans l'attestation sont véridiques au meilleur de ma connaissance et je suis autorisé à signer le document au nom de la SHQ.

Nom _____

Signature _____

Date _____

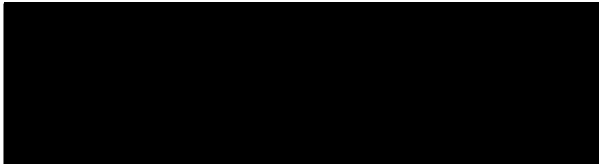
10. Les présentes modifications à l'Entente entrent en vigueur à la date de la dernière signature qui y a été apposée.

[La page de signature suit]

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties a dûment signé cette Entente modifiant l'Entente.

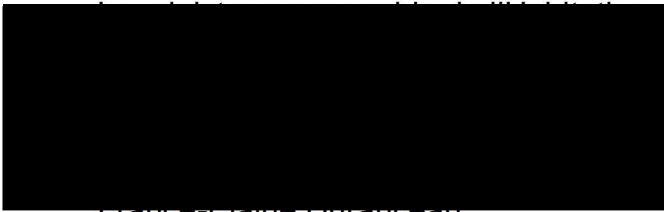
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Le ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités,



Le 17 décembre 2024

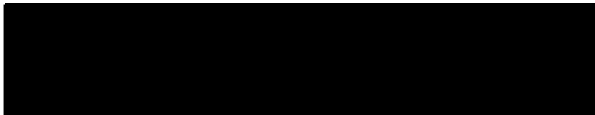
POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



France-Elaine Durand

Le 13 novembre 2024

Le ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne,



Jean-François Roberge

Le 20 novembre 2024

ENTENTE CANADA-QUÉBEC CONCERNANT LE FONDS POUR ACCÉLÉRER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités (« le Canada »),

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par la ministre responsable de l'Habitation et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne (le « Québec »)

(Individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent l'existence d'un enjeu de disponibilité d'unités résidentielles abordables, particulièrement pour les personnes les plus vulnérables;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de la nécessité d'accélérer la construction d'unités résidentielles au Québec afin de répondre aux besoins en matière de logement. Dans ce contexte, l'apport financier du Canada est reconnu, s'inscrivant toutefois dans le respect de la compétence du Québec.

ATTENDU QUE le Canada a annoncé le Fonds pour accélérer la construction de logements (« FACL »), lequel est administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») et comprend un financement fédéral total de quatre (4) milliards de dollars sur quatre (4) ans à l'échelle pancanadienne;

ATTENDU QUE le Québec dispose depuis plus de cinquante ans de son propre système d'habitation qu'il administre en appuyant les initiatives de partenaires du secteur municipal, d'organismes à but non lucratif et du secteur privé par l'intermédiaire des programmes et des interventions de la Société d'habitation du Québec (« SHQ »);

ATTENDU QUE le Québec offre un éventail de programmes soutenant notamment la construction, la rénovation et l'adaptation résidentielles et l'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE les récentes modifications législatives visant l'assouplissement des règles en aménagement du territoire et la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire encouragent la réalisation de logements abordables

pour des ménages à revenu faible et modeste ainsi que pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation;

ATTENDU QUE le Canada entend réserver un montant maximal de 900 000 000 \$ provenant du FACL, alloué sur quatre ans, soit en 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, afin de favoriser l'accélération de la construction d'unités résidentielles sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le Québec s'engage à utiliser la contribution de 900 000 000 \$ du Canada afin d'augmenter l'offre d'unités résidentielles sur son territoire, ce qui correspond à 23% du financement fédéral total qui vise à ajouter sur quatre (4) ans au moins 100 000 unités résidentielles au-dessus des moyennes historiques à travers le Canada;

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJECTIF

1.1 La présente Entente a comme objectif d'accélérer la construction d'unités résidentielles au Québec et de convenir des modalités de versement de la contribution fédérale de 900 000 000 \$.

2. DÉFINITION

2.1 « **Unité résidentielle** » : signifie, au sens de la présente Entente, un logement, une copropriété ou une maison.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Le Canada s'engage à fournir au Québec une contribution maximale de 900 000 000 \$, sur quatre ans, qui pourra financer la réalisation des projets choisis par le Québec selon les modalités décrites à la présente Entente.

3.2 Le Québec s'engage à utiliser la contribution maximale de 900 000 000 \$ versée par le Canada pour accélérer l'augmentation de l'offre d'unités résidentielles sur son territoire, en tenant compte du fait que ce montant correspond à une proportion de 23% du financement fédéral total ayant comme objectif l'ajout sur quatre (4) ans de 100 000 unités résidentielles au-dessus des moyennes historiques à travers le Canada.

3.3 En contrepartie, le Québec poursuivra ses investissements dans le secteur de l'habitation (Annexe B) et visera à accélérer l'augmentation de l'offre d'unités résidentielles sur son territoire par le déploiement, sans s'y limiter, des mesures indiquées à l'Annexe C, ainsi que toute contribution financière additionnelle du Québec.

- 3.4 Au plus tard dix (10) jours après signature de la présente Entente, le Canada s'engage à transmettre au Québec une liste de toutes les demandes de municipalités du Québec reçues sur le portail du FACL, incluant toute la documentation fournie par ces demandeurs.
- 3.5 Les modalités de sélection des projets seront déterminées par le Québec et communiquées au Canada dès que possible. Le Québec transmettra au Canada la liste des projets qu'il aura retenus pour financement dans les dix (10) jours suivant la sélection de ceux-ci. Cette liste peut notamment inclure des projets reçus sur le portail du FACL. Dans le choix des projets, le Québec s'engage à retenir ceux qui répondent aux objectifs du FACL ainsi qu'aux exigences de ses programmes et initiatives applicables. Le Québec s'engage aussi à ce que le choix des projets tienne compte, dans la mesure du possible, d'une répartition régionale en adéquation avec les besoins de ces régions.
- 3.6 Pour chacun des projets financés en vertu de la présente Entente, le Québec offrira au Canada l'opportunité de participer à des activités de communication, conformément au protocole sur les communications prévu à l'Annexe A.
- 3.7 Annuellement, pour toute la période couverte par la présente Entente, le Québec fournira au Canada une attestation de suivi intérimaire sur l'état d'avancement des projets sélectionnés et du déploiement des mesures identifiées par le Québec à l'aide du modèle prescrit reproduit à l'Annexe D. Le Québec s'engage à fournir cette attestation de suivi intérimaire au Canada dans les 30 jours suivant le 31 mars 2024, 2025, 2026 et 2027.

4. DURÉE

- 4.1 La présente Entente entre en vigueur au moment de la dernière signature et demeurera en vigueur jusqu'au 30 avril 2027.

5. CONTRIBUTION ANNUELLE À LA RÉALISATION DES PROJETS

- 5.1 Sous réserve de l'approbation des crédits par le Parlement et du respect des modalités de la présente Entente, le Canada allouera au Québec la contribution maximale de 900 000 000\$ de la manière suivante :

Exercice financier	Montant maximal autorisé
2023-2024	225 000 000 \$
2024-2025	225 000 000 \$
2025-2026	225 000 000 \$
2026-2027	225 000 000 \$
Total	900 000 000 \$

- 5.2 Le Canada versera au Québec la contribution relative à l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2023 dans les trente (30) jours suivant la date de la dernière signature des présentes.
- 5.3 Les contributions relatives aux exercices financiers suivants seront versées dans les trente (30) jours suivant le début de chacun des exercices financiers.
- 5.4 Le Québec reconnaît et convient que le Canada évaluera, à chaque exercice financier, l'augmentation de l'offre d'unités résidentielles additionnelles sur le territoire québécois par rapport à la moyenne actuelle des cinq dernières années, par l'entremise des données disponibles publiquement sur le site internet de Statistique Canada, plus précisément en se fiant au nombre de permis de construction émis pour la période donnée. Cette évaluation servira à déterminer la participation du Québec à l'atteinte de la cible nationale de 100 000 unités résidentielles additionnelles.
- 5.5 Il est entendu que le Canada n'est pas responsable des dépassements de coûts des projets, quelle qu'en soit la cause, notamment que ce soit dû à un changement dans la portée, la conception, le délai de réalisation, les conditions du site ou autrement.

6. CADRE DE RESPONSABILISATION

- 6.1 Les Parties conviennent que les gouvernements doivent rendre compte à la population de l'utilisation des fonds publics au moyen d'un processus ouvert et transparent qui fait rapport des résultats au public et prévoit un suivi. Le Québec fournira au Canada les rapports publics, selon ses propres pratiques de reddition de comptes, portant sur les programmes et initiatives décrits aux Annexes B et C.
- 6.2 Ces rapports comporteront une section sur la façon dont les fonds fédéraux ont été utilisés dans le cadre de la présente Entente, en fonction des indicateurs identifiés par le Québec. Le Québec consent à ce que la SCHL et le Canada distribuent ces rapports.
- 6.3 Le Québec suivra ses propres politiques et procédures pour évaluer et gérer la façon dont les fonds fédéraux sont utilisés afin que le tout soit fait de manière transparente, impartiale et équitable.

7. COMMUNICATIONS

- 7.1 Les Parties désigneront les personnes-ressources qui seront chargées de la mise en œuvre des communications destinées à la population.
- 7.2 Toutes les communications publiques y compris, sans s'y limiter, les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques et les sites Web des

Parties portant sur l'Entente doivent être réalisées conformément au protocole de communications, tel que défini à l'Annexe A de la présente Entente.

8. GÉNÉRALITÉS

- 8.1 La contribution du Canada dépend des crédits octroyés par le Parlement. Le Canada n'a pas de responsabilité en cas de crédits insuffisants ou inexistants pour la contribution ou pour ses engagements globaux.
- 8.2 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec ne peut être partie à un contrat, à une entente ou à une commission conclus en vertu de la présente Entente ou en tirer un quelconque profit.
- 8.3 Aucune Partie ne peut céder la présente Entente sans le consentement écrit de l'autre Partie, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable.
- 8.4 Les droits et obligations des Parties, qui, par leur nature, s'étendent au-delà de la résiliation de la présente Entente, survivront à toute résiliation de la présente Entente.
- 8.5 La présente Entente peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, lorsqu'ils sont réunis, constituent l'entente originale. La présente Entente transmise sous forme électronique, par quelque moyen que ce soit, est réputée avoir été dûment signée et transmise, sous réserve des lois du Québec applicables.
- 8.6 La présente Entente constitue la totalité de l'entente conclue par les Parties relativement à son objet.
- 8.7 La présente Entente doit être interprétée conformément aux lois en vigueur au Québec.
- 8.8 Le Québec consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements soumis à la SCHL et au Canada pour administrer et évaluer le FACL. Le Québec obtiendra ces consentements des tiers sélectionnés pour construire ou exploiter les projets. La SCHL et ses représentants pourront utiliser et divulguer les renseignements à l'interne, au ministre responsable de la SCHL et aux entités provinciales, territoriales et municipales collaborant avec la SCHL.
- 8.9 Le Québec indemniserà le Canada contre toutes réclamation, demande ou procédure de quelque nature que ce soit découlant de, ou liée à, tout manquement par le Québec à ses obligations en vertu de la présente Entente.

- 8.10 Si le Québec mandate un tiers à l'égard des obligations du Québec en vertu des présentes, il demeure le principal responsable envers le Canada de l'exécution de ces obligations.
- 8.11 Le Canada est uniquement un contributeur financier à l'égard des projets et il n'existe pas de partenariat ou coentreprise entre le Canada et les tiers retenus par le Québec.

9. AVIS

- 9.1 Tout avis prévu par l'Entente peut être remis en personne ou envoyé par courriel ou par la poste aux personnes suivantes :

pour le Canada :

Société canadienne d'hypothèques et de logements

700, chemin Montréal

Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Courriel : GovernmentRelationsGouvernementales@cmhc-schl.gc.ca

ou toutes autres coordonnées que le Canada peut, de temps à autre, désigner par écrit au Québec.

Pour le Québec :

Société d'habitation du Québec

A/S du Président-directeur général

Édifice Marie-Guyart

1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Aile Jacques-Parizeau, 3e étage

Québec (Québec) G1R 5E7

Courriel : secretariat@shq.gouv.qc.ca

ou toutes autres coordonnées que le Québec peut, de temps à autre, désigner par écrit au Canada.

10. RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 10.1 Les Parties sont résolues à travailler ensemble et à éviter les différends grâce à la mise en commun d'informations entre les gouvernements, aux avis préalables, aux consultations rapides et à des discussions et clarifications permettant de résoudre les problèmes dès qu'ils se présentent.
- 10.2 Si un différend survient entre les Parties en ce qui a trait à l'interprétation et/ou la mise en œuvre de l'une des modalités de la présente Entente, l'une ou l'autre des Parties peut aviser l'autre, par écrit, de ses préoccupations. À la réception d'un tel avis, les Parties chercheront à résoudre le problème soulevé de la façon qui sera jugée appropriée par les fonctionnaires désignés.

10.3 Dans le cas d'un différend qui ne peut être résolu par les fonctionnaires désignés, la question sera renvoyée au ministre fédéral du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités et à la ministre québécoise responsable de l'Habitation.

11. MODIFICATION

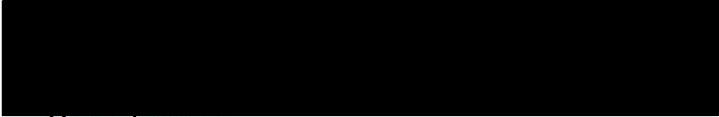
11.1 La présente Entente peut être modifiée uniquement par écrit, et sous réserve du consentement des deux Parties.

SIGNATURES

En foi de quoi, les Parties ont signé la présente Entente,

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :


Le ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités,



Sean Fraser
Le 8 novembre 2023

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :

La ministre responsable de l'Habitation,



France-Elaine Durand
Le 19 octobre 2023

Le ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne,



Jean-François Roberge
Le 24 octobre 2023

ANNEXE A

Protocole sur les communications

I. But et portée

1. Le protocole sur les communications établit les principes et les pratiques qui orienteront les activités et les produits de communication du gouvernement du Canada (ci-après « **Canada** ») et du gouvernement du Québec (ci-après « **Québec** ») concernant la présente Entente.

II. Principes directeurs

2. Le Canada et le Québec acceptent de collaborer pour la réalisation d'activités de communication concernant la présente Entente.
3. Le Canada et le Québec adopteront une approche consultative concernant les activités et produits de communication, notamment en fournissant un avis préalable.
4. Le Canada et le Québec conviennent d'intégrer la souplesse dans leur planification afin de pouvoir entreprendre des activités ciblées et en temps utile.
5. Le Canada et le Québec adhèrent aux principes de collaboration et de transparence lors de l'élaboration et la mise en œuvre des activités et produits de communication conjoints.
6. Le Canada et le Québec consentent à faire état de la participation de chaque contributeur financier et doivent s'entendre sur la visibilité dans le cadre des activités et produits de communication conjoints mis en œuvre, lesquels se refléteront notamment par une importance équitable des mots, des signatures visuelles ou logos et par un ordre de préséance approprié.
7. Les décisions sont prises par les Parties sur une base consensuelle.

III. Lignes directrices concernant les produits de communication

8. Considérant les obligations législatives respectives des Parties en matière de langue de la communication :
 - a) Le Canada peut développer des produits de communication bilingues;
 - b) Le Québec n'appose pas sa signature gouvernementale sur tout matériel de communication bilingue produit par le Canada;
 - c) Le matériel de communication conjoint sur lequel les Parties conviennent

d'apposer le mot-symbole « Canada » et la signature gouvernementale du Québec, comme les avis aux médias et les communiqués de presse, peut être produit en français et en anglais, pourvu que la version française et la version anglaise soient disponibles sur des supports distincts;

- d) Le Canada et le Québec produisent conjointement du matériel d'affichage unilingue français lors de la tenue d'événements médiatiques conjoints, tels que des bannières rétractables et des panneaux de lutrin.
 - e) Les Parties travaillent rapidement et en collaboration pour s'assurer de disposer du temps requis pour la traduction du matériel de communication avant la date de diffusion.
9. Un traitement équitable sera réservé au logo et aux identificateurs visuels de chaque participant. L'ordre des identificateurs sera en fonction du niveau de contribution.
10. Tous les documents doivent indiquer de façon équitable la contribution du Canada et du Québec au projet.

IV. Processus d'approbation

11. Le Canada et le Québec seront responsables de leurs propres processus d'approbation conformément à leurs protocoles internes respectifs. Le Canada et le Québec feront tout en leur possible pour obtenir des approbations dans un délai raisonnable. Les délais d'approbation doivent être intégrés aux étapes de la planification.

V. Annonces et événements liés aux communications

12. Le Canada et le Québec peuvent convenir d'élaborer et mettre en œuvre des activités et produits de communication conjoints concernant la présente Entente.
- a) Le Canada et le Québec se consulteront, un minimum de quinze (15) jours ouvrables avant la tenue d'un événement médiatique conjoint.
 - b) Les Parties veilleront préalablement à déterminer conjointement la date et l'emplacement de l'événement de manière à faciliter et confirmer, le cas échéant, la participation d'élus ou de leurs représentants.
 - c) Pour les annonces concernant des projets spécifiques, le bénéficiaire final sera invité à y prendre part.
 - d) Le Canada et le Québec collaboreront afin de convenir mutuellement de tout produit de communication produit conjointement concernant la

présente Entente. Les Parties doivent s'entendre sur le contenu des produits de communication, incluant tout élément visuel avant leur diffusion.

- e) Tout le matériel de communication produit conjointement sera conforme au [Programme de coordination de l'image de marque du Canada](#) et au [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#).
 - f) L'utilisation du mot-symbole « Canada » et de la signature gouvernementale du Québec sera privilégiée.
 - g) Le Canada et le Québec pourraient produire des documents connexes au sujet de leurs propres programmes et services, au besoin.
13. Le Canada et le Québec peuvent produire leurs propres communications concernant les programmes ainsi que les projets financés dans le cadre de la présente Entente.
- a) La Partie qui produit ses propres communications informera l'autre Partie quinze (15) jours ouvrables avant la diffusion publique.
 - b) Le Québec veillera à ce que les bénéficiaires finaux fassent état de façon adéquate des contributions du Canada et du Québec pour la réalisation des projets dans leurs produits de communications et permettra au Canada et au Québec de participer aux annonces et communications à caractère politique.

VI. Affichage

14. Concernant l'affichage sur les lieux de réalisation de projets financés conjointement, le Canada et le Québec produisent des affiches distinctes et représentatives de leur contribution.

VII. Coûts

15. Le Canada et le Québec assumeront les coûts liés à leurs propres communications ainsi qu'à leur participation aux activités conjointes.
16. Les frais de traduction et de production du matériel de communication bilingue ou du matériel de communication conjoint en langue anglaise sont assumés par le Canada.

ANNEXE B

Priorités du Québec en matière d'habitation

Développement futur de l'habitation au Québec :

Au cours des prochaines années, le gouvernement du Québec continuera à investir considérablement dans le secteur de l'habitation, notamment via les programmes de la SHQ.

Les investissements importants du Québec à venir, qui bénéficieront du financement fédéral, s'ajouteront à plusieurs initiatives déjà annoncées visant notamment à renforcer le secteur de l'habitation québécois.

Faits saillants des investissements du Québec en habitation :

Le gouvernement du Québec a annoncé, dans le cadre de son budget 2023-2024, des investissements de plus de 1 G\$ sur huit (8) ans qui visent notamment à :

- faciliter l'accès à un logement de qualité et abordable;
- accroître et entretenir le parc de logements sociaux et abordables;
- aider les Québécois à plus faible revenu à payer leur loyer, en plus de venir en aide aux municipalités offrant des services aux ménages se retrouvant sans logis;
- améliorer l'habitation des Québécois à travers différents programmes de la SHQ.

Ces investissements importants s'ajoutent aux investissements annuels de plus de 1,1 G\$ engagés par la SHQ afin de répondre aux besoins en habitation des citoyens québécois par une approche intégrée et durable. En outre, en 2021-2022, la SHQ est venue en aide à 206 000 ménages partout à travers le Québec grâce à ses 20 programmes dont la plupart sont mis en œuvre par un réseau de l'habitation fort, composé de plus de 1 800 partenaires.

Plusieurs autres mesures ont également été annoncées afin de favoriser une meilleure qualité de vie pour des milliers de ménages, notamment la bonification des programmes d'aide à la personne.

ANNEXE C

Mesures visant à accélérer la construction d'unités résidentielles sur le territoire québécois

- Mise en place par le Québec d'une cellule interministérielle d'accélération des projets en collaboration avec les municipalités québécoises;
- Adoption de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions*, qui est l'une des assises de la *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire : mieux habiter et bâtir notre territoire*, afin :
 - 1° d'énoncer les principes qui sous-tendent le régime d'aménagement et d'urbanisme et de définir les finalités de la planification territoriale, dont l'une est le développement et le maintien d'une offre en habitation répondant à la diversité des besoins;
 - 2° de modifier le contenu des schémas d'aménagement et de développement ainsi que des plans d'urbanisme afin d'en élargir la portée et, notamment, d'exiger de décrire les besoins projetés en matière d'habitation et de prévoir des mesures en vue d'y répondre;
 - 3° de prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre de l'aménagement du territoire, dont l'ajout de cibles au plan métropolitain d'aménagement et de développement et au schéma d'aménagement et de développement et la production périodique de bilans par les communautés métropolitaines et les municipalités régionales de comté ainsi que d'un bilan national par la ministre des Affaires municipales. Il est attendu que les cibles concernent, entre autres, le nombre de logements construits;
 - 4° de prévoir l'élaboration et l'adoption d'une politique nationale de l'aménagement du territoire;
 - 5° de modifier certaines règles applicables à la révision des documents de planification territoriale et aux demandes de modification ou de révision de ces documents par le ministre;
 - 6° d'élargir la portée des programmes de revitalisation et d'acquisition d'immeubles quant aux parties de territoire pouvant être visées par ces programmes et raffermir leur lien avec le plan particulier d'urbanisme, notamment pour viser davantage de types de territoires (ex. premières banlieues) et, dans le cas de l'acquisition d'immeubles, pour viser toute fin prévue au plan particulier (ex. accroître l'offre de logements);
 - 7° de prévoir de nouvelles exceptions à l'approbation référendaire, notamment lorsqu'un règlement vise à permettre l'implantation d'équipements collectifs ou de logements accessoires ou à augmenter la densité d'occupation du sol, comme le nombre d'étages et le nombre de logements dans un bâtiment;

- 8° de permettre aux municipalités locales de se doter d'un règlement relatif au zonage incitatif, ce pouvoir permettant notamment d'accroître le nombre d'étages d'un bâtiment (et ainsi le nombre de logements) lorsque le projet intègre des unités de logement abordable, social ou familial, ou lorsqu'il prévoit la réalisation, sur le site visé par la demande ou à proximité de celui-ci, de tout aménagement ou équipement d'intérêt public;
 - 9° d'élargir les circonstances dans lesquelles une municipalité locale peut assujettir la délivrance d'une autorisation à la production d'une expertise;
 - 10° de permettre aux municipalités locales d'utiliser le fonds de stationnement pour financer des projets de mobilité durable, d'utiliser la contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces verts pour financer des initiatives régionales, d'exiger une servitude à titre de contribution en cette matière et de restreindre les exigences liées à une telle contribution en zone agricole;
 - 11° de modifier plusieurs règles procédurales prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment en matière de conformité, de concordance, de contrôle intérimaire, d'interventions gouvernementales et de remplacement de certains règlements d'urbanisme;
 - 12° d'accorder aux municipalités des pouvoirs d'aide relatifs au logement accessoire;
- Adoption de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire comportant des indicateurs liés à la construction de logements à partir desquels les municipalités devront se doter de cibles.
 - Modifications législatives, en cours d'élaboration et sous réserve de leur adoption par l'Assemblée nationale, visant à faciliter l'autorisation de la construction d'immeubles en habitation et à diminuer les délais afférents en conséquence.

ANNEXE D

Modèle d'attestation de suivi intérimaire

Fichier Excel convenu entre les Parties

FACL Attestation Annuelle- (JJ-MM-AAAA)

	Mesure adoptée OUI / NON	Date d'adoption	Commentaire explicatif si mesure toujours pas adoptée
1° d'énoncer les principes qui sous-tendent le régime d'aménagement et d'urbanisme et de définir les finalités de la planification territoriale			
2° de modifier le contenu des schémas d'aménagement et de développement ainsi que des plans d'urbanisme afin d'en élargir la portée			
3° de prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre de l'aménagement du territoire, dont l'ajout de cibles au plan métropolitain d'aménagement et de développement et au schéma d'aménagement et de développement et la production périodique de bilans par les communautés métropolitaines et les municipalités régionales de comté ainsi que d'un bilan national par le ministre des Affaires municipales			
4° de prévoir l'élaboration et l'adoption d'une politique nationale de l'aménagement du territoire			
5° de modifier certaines règles applicables à la révision des documents de planification territoriale et aux demandes de modification ou de révision de ces documents par le ministre			
6° d'élargir la portée des programmes de revitalisation et d'acquisition d'immeubles quant aux parties de territoire pouvant être visées par ces programmes			
7° de prévoir de nouvelles exceptions à l'approbation référendaire, notamment lorsqu'un règlement vise à permettre l'implantation d'équipements collectifs ou de logements accessoires ou à augmenter la densité d'occupation du sol			
8° de permettre aux municipalités locales de se doter d'un règlement relatif au zonage incitatif			
9° d'élargir les circonstances dans lesquelles une municipalité locale peut assujettir la délivrance d'une autorisation à la production d'une expertise			
10° de permettre aux municipalités locales d'utiliser le fonds de stationnement pour financer des projets de mobilité durable, d'utiliser la contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces verts pour financer des initiatives régionales, d'exiger une servitude à titre de contribution en cette matière et de restreindre les exigences liées à une telle contribution en zone agricole			

11° de modifier plusieurs règles procédurales prévues par cette loi, notamment en matière de conformité, de concordance, de contrôle intérimaire, d'interventions gouvernementales et de remplacement de certains règlements d'urbanisme			
12° d'accorder des pouvoirs d'aide relatifs au logement accessoire			

Je confirme que les renseignements contenus dans l'attestation sont véridiques au meilleur de ma connaissance et je suis autorisé à signer le document au nom de la SHQ.

Nom _____

Signature _____

Date _____

Catégorie de dépense	Montant dépensé pendant la période de déclaration (\$)	Montant cumulatif dépensé pour toutes les périodes de déclaration (basé sur toutes les avances en date d'aujourd'hui) (\$)
Investissements dans les plans d'action du FACL		
Toute initiative incluse dans le plan d'action approuvé		
Investissements dans le logement abordable	0	0
Construction de logements abordables		
Réparation ou modernisation de logements abordables		
Acquisition de terrains ou de bâtiments pour le logement abordable		
Investissements dans l'infrastructure liée au logement	0	0
Infrastructure d'eau potable qui soutient le logement		
Infrastructure de traitement des eaux usées qui soutient le logement		
Gestion des déchets solides à l'appui du logement		
Transport en commun qui soutient le logement		
Systèmes énergétiques communautaires qui soutiennent le logement		
Atténuation des catastrophes pour soutenir le logement		
Réaménagement des friches industrielles pour soutenir le logement		
Accès à large bande et connectivité pour soutenir le logement		
Renforcement des capacités pour soutenir le logement		
Préparation de l'emplacement pour les développements résidentiels		
Investissements dans les infrastructures communautaires qui soutiennent le logement	0	0
Routes et ponts locaux qui soutiennent le logement		
Trottoirs, éclairage, voies cyclables qui soutiennent le logement		
Casernes de pompiers qui soutiennent le logement		
Aménagement paysager et espaces verts qui soutiennent le logement		